

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
prolongeant les mesures d'adaptation des motifs d'absence  
des enfants et de révision de la participation financière  
parentale aux milieux d'accueil dans le cadre de la crise du  
COVID-19**

**A.Gt 12-11-2020**

**M.B. 20-11-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2020 ;

Vu le test «genre» du 10 novembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence, motivée par la nécessité, compte tenu du nécessaire durcissement des normes sanitaires et des mesures de confinement prises par la ministre de l'Intérieur, de clarifier, dans les meilleurs délais, la situation des parents et des milieux d'accueil en renouvelant certaines mesures de soutien, tout en permettant à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de les financer à partir de crédits de l'année budgétaire 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 129/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les termes «et pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020» sont insérés entre «31 août 2020» et «, en raison des circonstances».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

Bruxelles, le 12 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits  
des Femmes,

B. LINARD